

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 99 - 213 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation de la direction générale de
l'administration de l'information.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres
du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La direction générale de l'administration de l'information est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'administration de l'information et de la communication.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la réglementation en matière d'information et de communication ;
- suivre et analyser les informations diffusées par les médias publics et privés ;
- orienter, contrôler et coordonner les activités des directions placées sous son autorité ;
- préparer et exécuter le budget de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- La direction générale de l'administration de l'information est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle les activités des directions centrales placées sous son autorité.

Article 3.- La direction générale de l'administration de l'information, outre le secrétariat de direction et le service des affaires administratives et financières, comprend :

- la direction de l'information et de la diffusion ;
- la direction de l'audiovisuel ;
- la direction de la presse et de l'édition ;
- la direction des affaires juridiques.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4.- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service des affaires administratives et financières

Article 5.- Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines;
- gérer le budget ;
- gérer le matériel et le patrimoine.

Chapitre III : De la direction de l'information et de la diffusion

Article 6.- La direction de l'information et de la diffusion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la communication du Gouvernement ;
- concevoir les campagnes d'information du Gouvernement ;
- établir des dossiers divers sur l'activité gouvernementale ;
- renseigner le Gouvernement sur l'état de l'opinion ;
- produire et diffuser toute information utile relative au Congo et aux pays étrangers.

Article 7.- La direction de l'information et de la diffusion comprend :

- le service de la documentation audiovisuelle ;
- le service de la presse et de l'édition ;
- le service de la diffusion.

Chapitre IV : De la direction de l'audiovisuel

Article 8.- La direction de l'audiovisuel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les problèmes audiovisuels ;
- promouvoir et développer un système national et pluraliste de la communication audiovisuelle ;
- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de communication audiovisuelle ;
- étudier les autorisations d'exploitation et affecter les fréquences aux services d'émission ;
- gérer les questions liées aux cessions, à l'emploi et à la modification des équipements ;
- contribuer à l'étude et à l'élaboration de la réglementation des activités audiovisuelles ;
- veiller à l'application, par les services de l'audiovisuel publics et privés, des techniques de production et des nouvelles technologies de la communication.

Article 9.- La direction de l'audiovisuel comprend :

- le service de la radio ;
- le service de la télévision ;
- le service de la cinématographie ;
- le service des techniques et des technologies de communication.

Chapitre V : De la direction de la presse et de l'édition

Article 10.- La direction de la presse et de l'édition est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les problèmes de la presse et de l'édition ;
- promouvoir et développer un système national et pluraliste de communication dans le domaine de la presse ;
- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de presse et d'édition ;
- gérer les questions liées aux cessions, à l'emploi et à la modification des équipements ;
- contribuer à l'étude et à l'élaboration de la réglementation relative aux activités de la presse et de l'édition ;
- veiller à l'application des règles de la déontologie professionnelle dans le domaine de la presse écrite publique et privée.

Article 11.- La direction de la presse et de l'édition comprend :

- le service de la presse écrite ;
- le service de l'édition.

Chapitre VI : De la direction des affaires juridiques

Article 12.- La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et élaborer la réglementation en matière d'information et de communication ;
- connaître du contentieux de l'information et de la communication.

Article 13.- La direction des affaires juridiques comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

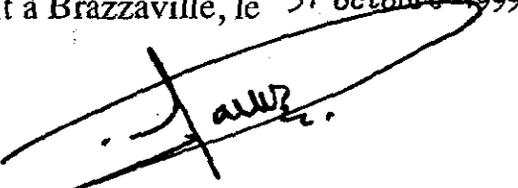
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

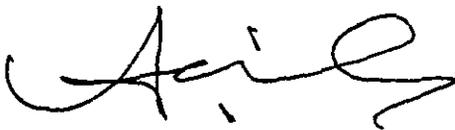
all?

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

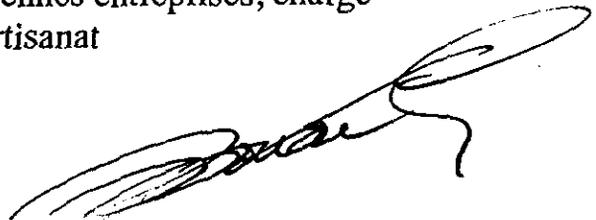
Le ministre de la communication,
 chargé des relations avec le
 Parlement, porte-parole du
 Gouvernement,

Pour le ministre de l'économie, des finances
 et du budget en mission,

Le ministre du commerce et des
 approvisionnements, des petites
 et moyennes entreprises, chargé
 de l'artisanat



François IBOVI



Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

La ministre de la fonction publique,
 des réformes administratives et
 de la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET